

**ARRÊTÉ**

**n° 2021 – PREF-DDPP/N°107 du 15 JUIN 2021**  
**Portant interdiction de certaines activités liées aux ovins et caprins de boucherie  
pendant la période de la fête rituelle de l'Aïd-el-Adha 2021**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Considérant qu'à l'occasion de la célébration chaque année de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha, de nombreux ovins et caprins peuvent être acheminés dans le département de l'Essonne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de leur consommation ;

Considérant que la fête de l'Aïd-el-Adha entraîne chaque année une demande importante de viande d'animaux des espèces ovine et caprine abattus selon un mode rituel, au profit des personnes de confession musulmane résidant dans le département de l'Essonne ;

Considérant qu'il n'existe pas d'abattoir de boucherie agréé, ni de marché aux bestiaux dans le département de l'Essonne ;

Considérant que des animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

### **Article 2 :**

La détention d'ovins par toute personne non déclarée au service identification de la Chambre d'agriculture de région d'Ile-de-France, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Essonne.

### **Article 3 :**

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Essonne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires, sous réserve qu'il soit réalisé par des transporteurs habilités, titulaires d'une autorisation de transport en cours de validité et du certificat de compétence, ou par un détenteur régulièrement déclaré pour son activité d'élevage auprès du service d'identification de la Chambre d'agriculture ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage au service identification de la Chambre d'agriculture de région d'Ile-de-France, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime.  
Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés auprès du service identification précité.

### **Article 4 :**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté s'applique du 28 juin 2021 au 01 août 2021 inclus.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric JALON', written over a horizontal line.

Eric JALON

